Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE NANTERRE DEFENSE
Le 06/04/2004 Bordereau n°2004/401 Case n°6 Ext 2747
Enregistrement : 230 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros
Le Contrôleur

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
28 AVR. 2004
DEPOT N° 11272

19308 J8 220

TECHNIP

Société anonyme au capital de 73.413.838,55 €
Siège social : 6-8 allée de l'Arche, Faubourg de l'Arche – Zac Danton
92400 COURBEVOIE
R.C.S. 589 803 261 Nanterre
Siret 589 803 261 00215

DECISION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL AGISSANT SUR DELEGATION EXPRESSE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2003

Je soussigné, Daniel Valot, Président-Directeur Général de Technip,

agissant sur délégation expresse du 19 novembre 2003 donnée par le conseil d'administration et

1. Connaissance prise de la sixième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 11 juillet 2003 ayant délégué au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, à concurrence d'un montant nominal maximum représentant 3 % du capital au jour de la mise en oeuvre de l'autorisation, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire de la société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.444-3 du Code du travail ;

2. Connaissance prise de la septième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 11 juillet 2003 ayant délégué au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social dans les conditions de l'article L.223-16 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions nouvelles réservée à Crédit Agricole Indosuez, dans la limite de 170.000 actions nouvelles de EUR 3,05 de valeur nominale ;

3. Connaissance prise des décisions du Conseil d'Administration du 19 novembre 2003 ayant notamment :

(i) décidé le principe d'une émission d'actions réservée aux adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire de la société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.444-3 du Code du travail, et délégué au président du conseil d'administration les pouvoirs pour procéder à cette émission dans les conditions indiquées dans la note d'opération ayant reçu le visa de la COB n°03-951 en date du 3 novembre 2003 ainsi que dans les conditions visées dans la sixième résolution relative à la mise en œuvre de l'augmentation de capital réservée aux salariés ;

(ii) donné tous pouvoirs à son président pour fixer, dans les conditions légales, les modalités et conditions des opérations relatives à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe et arrêter les dates et modalités des émissions qui seront réalisées, et en particulier, déterminer le prix de souscription dans les limites indiquées, déterminer les modalités et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions, demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder à la modification des statuts et, plus généralement, effectuer toutes formalités requises et accomplir tous actes liés aux augmentations de capital social ;

(iii) fixé le taux multiplicateur de performance de la formule à effet de levier ;

(iv) donné tous pouvoirs à son président pour fixer, dans les conditions légales, les modalités et conditions des opérations relatives à l'augmentation de capital réservée à Crédit Agricole Indosuez et arrêter les dates et modalités des émissions qui seront réalisées, et en particulier, déterminer le prix de souscription dans les limites indiquées, déterminer les modalités et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions, demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder à la modification des statuts et, plus généralement, effectuer toutes formalités requises et accomplir tous actes liés aux augmentations de capital social ;

4. Connaissance prise de la note d'opération ayant reçu le visa de la COB n°03-951 en date du 3 novembre 2003 ;

5. Rappelant mes décisions en date du 9 février 2004, prises en application de la délégation du Conseil d'Administration visée au paragraphe 3 ci-dessus, portant sur (i) les modalités et conditions de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne Entreprise Technip en date du 19 novembre 2003 et sur (ii) la fixation des modalités de réduction applicables dans le cas où le volume des souscriptions excéderait les limites fixées par l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2003 ;

Décide ce qui suit :

1. **AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE**

1.1 Connaissance prise des résultats des souscriptions des salariés au titre des formules suivantes :

(i) Formule classique France : souscription globale de EUR 1.219.068,22, représentant la souscription de 16.556 parts du FCPE Actions Technip Adhésion 2003;

(ii) Formule multiple France : souscription globale de EUR 1.384.819,45, représentant la souscription de 18.808 parts du FCPE Technip Multiple 2003 France ;

(iii) Formule classique International : souscription globale de EUR 489.927,84, représentant la souscription de 6.653 parts du FCPE Technip Shares Adherence 2003 ;

(iv) Formule multiple International : souscription globale de EUR 232.220,64, représentant la souscription de 3.154 parts du FCPE Technip Multiple 2003 International ;

(v) Formule classique Italie : souscription globale de EUR 62.880,02, représentant la souscription de 854 actions nouvelles Technip ;

(vi) Formule multiple Italie pour une souscription globale de EUR 892.954,50, représentant la souscription de 1.213 parts du FCPE Technip Multiple 2003 Italia ;

(vii) Formule classique Etats-Unis : souscription globale de EUR 64.696,21, représentant la souscription de 827 actions nouvelles Technip ;

(viii) Formule multiple Etats-Unis : souscription globale de EUR 360.713,37, représentant la souscription de 4.899 actions nouvelles Technip et

(ix) Formule classique Norvège : souscription globale de EUR 58.462,22, représentant la souscription de 794 actions nouvelles Technip ;

1.2 Rappelant qu'en application des autorisations données par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 11 juillet 2003, le prix d'émission des actions nouvelles a été fixé à un montant égal à (i) EUR 78,23, pour les salariés dont le contrat de travail est régi par le droit américain et souscrivant dans le cadre de la formule classique et à un montant égal à (ii) EUR 73,63 pour tous les autres salariés, quelle que soit la formule de souscription ;

1.3 Constate que :

(i) Eu égard au montant des souscriptions qui précèdent et à l'effet de levier intégré du produit multiple, le nombre d'actions à créer s'élève à 262.326 pour les FCPE Actions Technip, Technip Multiple 2003 France, Technip Shares, Technip Multiple 2003 International, FCPE Technip Multiple 2003 Italia, et pour les salariés du Groupe souscrivant directement à des actions Technip ;

(ii) le prix global des actions de ces souscriptions représente EUR 24.432.765,60 à libérer immédiatement se décomposant en EUR 800.094,30 de nominal et EUR 23.632.671,30 de prime d'émission à inscrire au bilan et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux ;

1.4 Constate, connaissance prise des bulletins de souscription et du certificat du dépositaire des fonds correspondant à ces souscriptions :

(i) la libération intégrale des montants appelés au titre de la souscription des 262.326 actions et

(ii) l'augmentation du capital social de la société d'un montant de EUR 800.094,30 pour le porter de EUR 72.401.909,55 à EUR 73.202.003,85 par la création de 262.326 actions nouvelles de EUR 3,05 nominal chacune, toutes crées jouissance du 1er janvier 2003.

2. **AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE A CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ**

2.1 Compte tenu des demandes d'investissement des salariés allemands et américains, lesquelles s'élèvent à EUR 568.216,67 et qui, eu égard à l'effet de levier intégré du produit multiple, correspondent à l'équivalent de 69.454 actions Technip pour un montant de EUR 5.113.898,02 ;

2.2 Décide en conséquence de procéder à l'émission, et d'ouvrir la période de souscription au profit de Crédit Agricole Indosuez, en vertu de la septième résolution précitée, de 69.454 actions nouvelles Technip au prix unitaire de EUR 73,63 (nominal EUR 3,05 et prime d'émission EUR 70,58), représentant un montant global de EUR 5.113.898,02 se décomposant en EUR 211.834,70 de nominal et EUR 4.902.063,32 de prime d'émission à inscrire au bilan et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux ;

2.3 Constate, connaissance prise du bulletin de souscription et du certificat du dépositaire des fonds correspondant à cette souscription, la libération intégrale des 69.454 actions ;

2.4 Clôture la période de souscription et constate la réalisation définitive de cette émission et

2.5 Constate l'augmentation du capital social de la société d'un montant de EUR 211.834,70 pour le porter de EUR 73.202.003,85 à EUR 73.413.838,55 par la création de 69.454 actions nouvelles de EUR 3,05 nominal chacune, toutes crées jouissance du 1er janvier 2003.

3. **MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence des décisions et constatations qui précèdent,

Décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 73.413.838,55 euros. Il est divisé en 24.070.111 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées ».

4. **PRELEVEMENTS SUR LA PRIME D'EMISSION**

Connaissance prise des autorisations conférées aux termes des résolutions six et sept par l'Assemblée Générale mixte des actionnaires en date du 11 juillet 2003,

Décide

d'imputer l'ensemble des frais liés aux augmentations de capital qui précèdent sur le montant des primes d'émission correspondantes.

Fait à Courbevoie, le 29 mars 2004

D. VALOT
Président Directeur Général

Copie certifiée conforme
PARIS LA DEFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP

Société Anonyme au Capital de 73.413.838,55 euros

6-8 allée de l'Arche
Faubourg de l'Arche – ZAC Danton
92400 COURBEVOIE

R.C.S. NANTERRE B 589.803.261

STATUTS

29 mars 2004

SOMMAIRE

TITRE I	**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE**	
Article :	***Titre article :***	***Page :***
ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	OBJET	3
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
TITRE II	**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**	
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7	LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 8	INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS	5
ARTICLE 9	FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	5
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12	DROIT DE VOTE DOUBLE	6
ARTICLE 13	IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL	6
TITRE III	**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**	
ARTICLE 14	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 15	PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 16	DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 17	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 18	DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 19	DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	11
ARTICLE 20	COMITES – REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 21	CONVENTIONS REGLEMENTEES	12
ARTICLE 22	REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE	13
TITRE IV	**ASSEMBLEES GENERALES**	
ARTICLE 23	REGLES GENERALES	14
TITRE V	**COMMISSAIRES AUX COMPTES**	
ARTICLE 24	COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
TITRE VI	**INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE – REPARTITION DES BENEFICES**	
ARTICLE 25	EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 26	COMPTES ANNUELS	17
ARTICLE 27	REPARTITION DES BENEFICES	17
ARTICLE 28	PAIEMENT DES DIVIDENDES	17
TITRE VII	**DISSOLUTION – LIQUIDATION**	
ARTICLE 29	DISSOLUTION – LIQUIDATION	18
TITRE VIII	**CONTESTATIONS**	
ARTICLE 30	CONTESTATIONS	19

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société anonyme et est régie par les dispositions du Livre Deuxième du code de commerce, du décret n°67-236 du 23 mars 1967, des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

TECHNIP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

Les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie.

La conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer.

La fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations.

Le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

Le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

La prise de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères qu'elle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations.

Généralement, toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, accomplies pour son propre compte ou pour compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires semblables ou connexes, et plus généralement toutes opérations facilitant ou concourant à la réalisation de ces objets.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

6-8 allée de l'Arche
Faubourg de l'Arche – ZAC Danton
92400 COURBEVOIE

Il peut être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 21 avril 1958. Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts, elle se terminera donc le 20 avril 2057.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 73.413.838,55 euros. Il est divisé en 24.070.111 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 – INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 3% au-dessus de l'EURIBOR (ou tout indice qui s'y substituerait) à trois mois avec un minimum de 7% à compter de la date de l'exigibilité, calculés jour par jour, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 9 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserves des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action ou aux actions indivise(s) appartient à l'usufruitier lors des Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 – DROIT DE VOTE DOUBLE

Depuis le 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

ARTICLE 13 – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à tout organisme ou intermédiaire, tous renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Sans préjudice des seuils visés à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement un pourcentage du capital ou des droits de vote, égal ou supérieur à 1%, ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 33%, est tenue dans un délai de cinq jours de Bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède directement ou indirectement, seule ou de concert.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au troisième alinéa de l'article L.228-1 du code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues par les présents statuts, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Le non-respect de l'obligation de déclaration des seuils statutaires donne lieu à privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée dans les conditions exposées ci-dessus, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE - CONTROLE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Nombre d'administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

2 – Actions détenues par les administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions au moins qui doivent être détenues au nominatif. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois, sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

3 – Administrateurs personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4 – Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

5 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Tout membre du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

6 – Vacances – Cooptation – Ratifications

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à trois, il doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Désignation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leurs mandats d'administrateurs.

2 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Président du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

3 – Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Convocations

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

2 – Réunions

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui, sans être physiquement présents, participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2 – Limites

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 – Contrôles

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sous réserve que la question ait été inscrite à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale précitées. Les modalités ainsi choisies seront applicables jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 – Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article et de la loi relative au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général Délégué ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 – COMITES – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration pourra notamment créer dans ce cadre un comité stratégique, un comité de nomination et des rémunérations et un comité d'audit.

Le Conseil d'Administration peut également adopter un règlement intérieur.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure. Elles doivent toutefois être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

1 – Rémunération

La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles aux administrateurs chargés de missions ou de mandats déterminés ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

2 – Remboursement de frais

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 – REGLES GENERALES

1 – Pouvoirs

Les Assemblées Générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou mixte, délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

2 – Convocation et Tenue des Assemblées Générales - Délibérations

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en son absence par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-même ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 – Participation

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition du respect des formalités suivantes, au plus tard la veille de l'Assemblée Générale concernée :

- Pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.
- Pour les titulaires d'actions au porteur, de la transmission, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit par voie électronique.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Tout actionnaire participant à l'Assemblée par l'un des moyens précités sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable tel que défini par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Sous les limites et dans les conditions prévues par la loi, le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra faire usage de l'option prévue à l'alinéa précédent.

TITRE VII

DISSOLUTION– LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il n'y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relative à l'application des présents statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.